



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant,
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la modification n°2 du plan local d'urbanisme de
la commune d'Oloron-Sainte-Marie (64)**

n°MRAe 2018DKNA97

dossier KPP-2017-5995

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le Président de la communauté de communes du Haut-Béarn, reçue le 22 janvier 2018, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune d'Oloron-Sainte-Marie ;

Vu la contribution de l'Agence régionale de santé du 22 février 2018 ;

Considérant que la communauté de communes du Haut-Béarn, compétente en matière d'urbanisme, souhaite modifier le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 26 juin 2012 de la commune d'Oloron-Sainte-Marie (10 818 habitants en 2015 sur un territoire de 6 831 hectares) ;

Considérant que la modification porte sur trois objets :

- la possibilité de réaliser, en zones agricoles A et naturelles N, des extensions et/ou des annexes aux bâtiments existants,
- la mise en cohérence des dispositions constructives de la zone naturelle Np avec l'aire de mise en

- valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) ayant motivé sa création ;
- la rectification d'une erreur matérielle dans le règlement de la zone A (référence erronée à la zone Ai)

Considérant que le règlement du PLU précise la zone d'implantation des projets ainsi que leurs conditions de réalisation afin de favoriser leur insertion dans l'environnement ;

Considérant que certains des bâtiments susceptibles d'être concernés par les modifications du PLU se trouvent dans les sites Natura 2000 *du Gave d'Oloron et marais de Labastide-Villefranche (FR7200791), du Gave d'Ossau (FR7200793) et du Gave d'Aspe et le Lourdios (FR7200792)* » ;

Considérant que les terrains sur lesquels sont situées ces constructions sont déjà aménagés et partiellement artificialisés, et ne relèvent pas d'une biodiversité d'intérêt communautaire en lien avec Natura 2000 ;

Considérant ainsi qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire, et en l'état actuel des connaissances, que le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune d'Oloron-Sainte-Marie soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune d'Oloron-Sainte-Marie (64) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

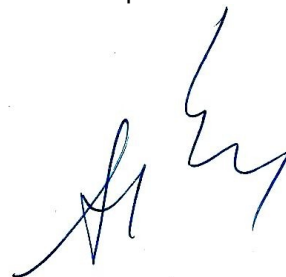
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 14 mars 2018

Pour la MRAE Nouvelle Aquitaine,
Le membre permanent titulaire



Hugues AYPHASSORHO

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale.**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.